Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/24
ID : 092-219200144-20241218-DELIB181224_27-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET
DE LA
DELIBERATION

N° 18122024/27

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

Approbation de l'instauration du nouveau régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

NOMENCLATURE : **4.5**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE 18 DECEMBRE, A DIX-NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, 12 décembre 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-quatre, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :
M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, Mme BARBAUT, Mme DANWILY, Mme AWONO, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, M. LETTRON, M. HERTZ Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :
M. ANCELIN par Mme SAUVEY
M. LEGENDRE par M. NICOLAS
Mme CORVEE-GRIMAULT par Mme SPIERS
M. HAYAR par Mme NED
M.BOREL-MATHURIN par M. MELONE

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :
M. LACOIN
M. SIMONIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 29

Mme LEFEUVRE, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 17,
M.BOREL-MATHURIN, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 22 et révoque son pouvoir
Mme CLISSON RUSEK, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 26
M. BONAZZI, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 33
Mme MAURICE, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 33
M.HAYAR, absent à l'ouverture, arrive à 20 heures 48 et révoque son pouvoir.

Secrétaire de séance : Mme DANWILY

Résultat du vote : Votants : 33

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 092-219200144-20241218-DELIB181224_27-DE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, prenant la dénomination d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

VU la délibération n° 15122021/034 du 15 décembre 2021 portant approbation de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujetions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 octobre 2024,

VU l'avis de la Commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et Patrimoine, Evénementiel, Vie associative en date du 5 décembre 2024,

CONSIDERANT que les dispositions du décret°2024-614 du 26 juin 2024 répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux,

CONSIDERANT que les dispositions du décret°2024-614 du 26 juin 2024 répondent à la volonté d'harmoniser le régime indemnitaire des policiers municipaux avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place cette I.S.F.E au plus tard le 1er janvier 2025 dans la mesure où les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale ne pourront plus percevoir l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), celles-ci étant abrogées le 01 janvier 2025 conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable au sein de la collectivité pour les cadres d'emplois de chef de service de police municipale et des agents de police municipale.

Article 2 : DETERMINE le montant de la part fixe, versée mensuellement, en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé dans les limites des taux suivants :

- Pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 32 %
- Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : 30%

Article 3 : PRECISE que le taux de la part fixe est déterminé selon les critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part :

- fonctions d'encadrement,
- technicité, expertise, expérience nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 4 : DETERMINE le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dans la limite du montant cumulé annuel maximum possible suivant :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 7 000€ /an
- Cadre d'emplois des agents de police municipale : 5 000€ /an

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 092-219200144-20241218-DELIB181224_27-DE

Article 5 : **PRECISE** que la part variable est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 : **PRECISE** que la part variable mensuelle est versée en fonction de de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement.

Article 7 : **DIT** que la part variable annuelle est non obligatoire et non reconductible de façon automatiques d'une année sur l'autre. Ces critères seront apprécies en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

Article 8 : **PRECISE** que les conditions pour bénéficier du versement de la part variable annuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont :

- avoir assuré l'intérim d'un poste en plus de ses missions
- avoir participé à des évènements exceptionnels type climatique
- avoir formé et accompagné un nouveau recruté
- avoir participé activement ou être porteur d'un projet
- avoir accompli un travail d'une exceptionnelle qualité et avoir fait preuve d'un investissement spécial durant l'année de référence.

Article 9 : AUTORISE Monsieur le Maire a fixer le montant individuel attribué au titre de la part fixe et de la part variable de l'ISFE, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions et des montants prévus par la présente délibération.

Article 10 : DIT que, lors de la première application des dispositions susvisés, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

Article 11 : DIT que les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe et part variable mensuelle) sont identiques à ce qui a été décidé pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) auquel les agents relevant de la filière de la police municipale ne sont pas éligibles (délibération n° 15122021/034) :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra l'évolution du traitement indiciaire,

- pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,

- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt. Cependant, en cas de requalification de l'arrêt maladie c'est-à-dire lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises,

- en cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE sera versée au prorata de la durée effective de service exercé par l'agent en temps partiel thérapeutique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 092-219200144-20241218-DELIB181224_27-DE

Article 12 : PRECISE que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 13 : DIT que les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

Article 14 : DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er janvier 2025.

Article 15 : ABROGE les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), à compter du 1er janvier 2025.

Article 16 : IMPUTE la dépense correspondante au budget communal

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE

Le Maire,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. *La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite. »*